

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 01621

Numéro SIREN : 342 627 304

Nom ou dénomination : AUDIO-PRO

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2024 sous le numéro de dépôt 11635

## **AUDIO-PRO**

Société par actions simplifiée au capital de 12.195,92 euros

Siège social : 13 rue Gustave Eiffel – 33700 Mérignac

342 627 304 RCS Bordeaux

(la « Société »)

---

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 10 AVRIL 2024**

---

Monsieur Fabrice Vella,

Agissant en qualité de gérant de la société Fgroup, elle-même Présidente de la Société, connaissance prise des statuts de la Société, et sur autorisation conférée par décisions des associés en date du 14 mars 2024,

Doit prendre les décisions ci-après, sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital de la Société d'un montant de 1.219,59 euros décidée par décisions des associés en date du 14 mars 2024 ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
- Pouvoir en vue des formalités.

#### **APRES AVOIR RAPPELE QUE :**

Les associés de la Société, par décisions en date du 14 mars 2024 :

- ont autorisé la réduction du capital social pour un montant maximum de MILLE DEUX CENT DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES (1.219,59 €), pour le ramener de 12.195,92 euros à 10.976,33 euros, par voie de rachat d'actions détenues par les associés, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci,
- ont déclaré que cette opération serait réalisée par le rachat de QUATRE-VINGTS (80) actions de 15,24 euros de valeur nominale chacune, au prix de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE -ET-UN EUROS et ONZE CENTIMES (2.361,11 €) par action, soit un prix global et forfaitaire de CENT QUATRE-VINGT HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF (188.889) euros.
- ont déclaré que le prix des actions rachetées serait imputé de la manière suivante :
  - réduction du capital social à concurrence de (80 x 15,2449 €) : 1.219,59 euros
  - imputation sur le poste « Autres réserves » d'une somme de : 187.669,41 euros, tel que figurant au bilan de la Société, arrêté à la date du 30 septembre 2023,
- ont décidé que les actions rachetées devraient être annulées conformément à la Loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital.

- ont décidé enfin que le paiement du prix des actions se fera par virement, au jour de la réalisation définitive de la réduction du capital social
- ont conféré tous pouvoirs au Président aux fins de :
  - acquérir les actions présentées au rachat dans les conditions venant d'être fixées,
  - réaliser la réduction de capital décidée sous la première décision, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date des décisions des associés et constater l'annulation des actions rachetées et la réduction de capital en découlant,
  - faire toutes modifications et inscriptions consécutives à l'annulation des actions rachetées dans les registres légaux dits « des mouvements de titres et comptes d'associés » tenus par la Société,
  - procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, et
  - plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne fin de la réduction de capital de la Société.

**LE PRESIDENT DECLARE AVOIR EN SA POSSESSION LES DOCUMENTS SUIVANTS :**

- les réponses des associés à l'offre d'achat qui leur a été adressée,
- le certificat d'absence d'opposition délivrée par le greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux en date du 4 avril 2024

**PUIS, LE PRESIDENT PREND EN CONSEQUENCE LES DECISIONS SUIVANTES :**

**PREMIERE DECISION**

Le Président,

Après avoir rappelé que les associés de la Société, aux termes de décisions en date du 14 mars 2024, ont décidé de réduire le capital social de la Société pour un montant maximum de MILLE DEUX CENT DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES (1.219,59 €), pour le ramener de 12.195,92 euros à 10.976,33 euros, par voie de rachat d'actions détenues par les associés, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce,

Connaissance prise des réponses des associés à l'offre d'achat et du certificat de non-opposition en date du 9 avril 2024,

Après avoir constaté que le total des demandes d'achat correspond au nombre d'actions dont le rachat et l'annulation étaient proposés,

**Décide du rachat par la Société** de ses propres actions, jouissance courante, sous les garanties ordinaires et de droit, lesdites actions étant libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque dans les termes suivants :

- la société EMY SPHERE cède à la Société QUATRE VINGTS (80) actions d'une valeur de 15,2449 euros de valeur nominale, au prix global de CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF (188.889) euros, payé ce jour par virement émis par la Société sur le compte bancaire dont un RIB lui avait préalablement été communiqué, ce dont la société EMY SHPERE donne bonne et valable quittance au Président,

**Déclare que les actions rachetées seront annulées** conformément aux dispositions de l'article R.225-158 du Code de commerce,

**Constate** enfin que le capital social de la Société est réduit de MILLE DEUX CENT DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES (1.219,59 euros), pour être ramené à DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (10.976,33) euros, par rachat et annulation de QUATRE-VINGTS (80) actions de 15,2449 euros de valeur nominale chacune.

Le prix des actions rachetées est imputé de la manière suivante :

- |   |                           |
|---|---------------------------|
| - réduction du capital social à concurrence de (80 x 15,2449 €) :   | 1.219,59 euros            |
| - imputation sur le poste « Autres réserves » d'une somme de :<br>figurant au bilan de la Société, arrêté à la date du 30 septembre 2023, | 187.669,41 euros, tel que |

### **DEUXIEME DECISION**

Le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions des associés en date du 14 mars 2024, décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

#### **« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (10.976,33 €).*

*Il est divisé en SEPT CENT VINGT (720) actions de 15,2449 euros chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.*

### **TROISIEME DECISION**

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre des présentes décisions.

\*\*\*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président pour servir et valoir ce que de droit.

**Le Président**  
La société Fgroup

Monsieur Fabrice Vella

DocuSigned by:  
  
54FFA740942842E...

**AUDIO-PRO**

Société par actions simplifiée au capital de 10.976,33 euros  
Siège social : 13 rue Gustave Eiffel – 33700 Mérignac  
342 627 304 RCS Bordeaux  
(la « Société »)

---

**STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 10 AVRIL 2024**

---

*CERTIFIE CONFORME PAR LE PRESIDENT*

DocuSigned by:  
*Fabrice VELLU*  
54FFA740942842E...

## STATUTS

Définitions :

« **Actions** » : signifie les actions ordinaires émises par la Société.

« **Associé** » : désigne un titulaire d'Actions émises par la Société.

« **Cédant** » : désigne l'Associé envisageant une Cession.

« **Cession** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

« **Contrôle** » : désigne le fait, pour une personne ou un groupe de personnes exerçant un contrôle en commun, de détenir au moins 50 % des actions (ou parts sociales) émises d'une Entité plus une action (ou part sociale), ou au moins 50 % des droits de vote de celle-ci plus une voix.

« **Entité** » : désigne toute personne morale, société en participation, fonds d'investissement, copropriété de valeurs mobilières, fiducie, trust, groupement de personnes ou autre entité ayant ou non la personnalité morale (y compris tout établissement, succursale, société créée de fait, groupement momentané d'entreprises ou groupement d'intérêt économique).

« **Majorité** » : désigne la détention de plus de cinquante pour cent (50,00%) des Actions ou droits de vote dans la Société.

« **Notification** » : s'entend des notifications envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remises en main propre contre décharge. Les délais courent à compter de la première présentation de la Notification ou de la remise en main propre contre décharge.

« **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale, ou toute Entité non-signataire des présents statuts.

« **Titres** » : désigne toute Action ou tout autre titre financier émis ou à émettre donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions, d'autres valeurs mobilières ou d'autres titres financiers représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société (y compris les actions ordinaires, actions privilégiées, obligations convertibles, obligations remboursables ou obligations avec bons de souscription d'actions), (ii) tout droit préférentiel de souscription à tout ou partie des titres financiers visés au point (i) ci-avant ou tout droit d'attribution y afférents, (iii) tout titre financier émis ou attribué en vertu de toute opération de transformation, fusion ou scission de la Société, et (iv) tout démembrement de propriété de l'un quelconque des titres financiers visés aux points (i) et (iii).

### ARTICLE 1 FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 octobre 1987.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 février 2024.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société revêt la forme d'une société par actions simplifiée et est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

## **ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : « **AUDIO-PRO** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

## **ARTICLE 3 OBJET**

La Société a pour objet l'activité de studio d'enregistrement de son et lumière, sonorisation et animation de spectacles, concerts ou réunions publics ou privés. La location de matériel d'animation sans technicien, l'installation et la vente de systèmes de sonorisation et d'alarmes.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

## **ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société reste fixé au 13, rue Gustave Eiffel – 33110 Le Bouscat.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (tel que ce terme est défini à l'**Article 17** des présents statuts) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'Associé unique ou par décision de la collectivité des Associés.

## **ARTICLE 5 DURÉE**

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

## **ARTICLE 6 APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport

- de la somme de 40.000 francs représentant des apports en numéraire à concurrence de 40.000 francs.
- de matériels par Monsieur Fabrice Vella, estimés d'un commun accord entre les associés à la somme de 40.000 francs, à savoir :
  - o Une discomobile complète comprenant :
    - 3 amplificateurs Power 6 x 300 W plus filtre
    - 2 platines LAD-835
    - 2 tables de mixage 3X et POWER
    - 2 platines ITT
    - 4 tobogans FOSTEX
    - 2 caissons aigus BEYMA
    - 2 retours de scène FANE
    - 1 magnétoscope SAMSUNFG plus moniteur
    - 2 platines cassettes SONY et TOSHIBA
    - 1 portique LIGHT-SHOW complet
    - 1 compact cassette GRUNDING
    - Divers câbles, accessoires et fournitures nécessaires au fonctionnement du tout
  - o Une discothèque comprenant :
    - Environ 1500 disques (17 cm.)
    - Environ 500 disques (30 cm.)

## **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (10.976,33 €).

Il est divisé en SEPT CENT VINGT (720) actions de 15,2449 euros chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

## **ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**8.1** Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé unique ou par décision de la collectivité des Associés dans les conditions prévues ci-après.

**8.2** L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

## **ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS**

**9.1** Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

**9.2** Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés au moins quinze (15) jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

**10.1** Les Actions sont nominatives.

**10.2** Les Actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

**10.3** Les Actions se transmettent par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

## **ARTICLE 11 PREEMPTION**

**11.1** Toute Cession des Titres de la Société au profit d'un Tiers est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Associés et ce, dans les conditions ci-après.

**11.2** L'Associé Cédant adresse au Président et à chacun des Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge, la Notification du projet de Cession devant mentionner :

- le nom et le domicile du bénéficiaire de la Cession envisagée s'il s'agit d'une personne physique ou, le cas échéant, la dénomination sociale et le siège social du bénéficiaire de la Cession envisagée s'il s'agit d'une personne morale ou de toute autre Entité (indifféremment, le « **Cessionnaire Envisagé** ») ;

- l'identité (i) du ou des bénéficiaires économiques ultimes ou effectifs du Cessionnaire Envisagé ou de la Cession envisagée et, si applicable, (ii) de la ou des personnes ayant le Contrôle ultime du Cessionnaire Envisagé ;
- le nombre et la nature des Titres de la Société que le Cédant entend Céder ;
- les liens financiers, commerciaux ou capitalistiques, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire Envisagé ;
- la nature de la Cession envisagée ainsi que ses modalités et conditions, notamment le prix unitaire convenu par Titre cédé ;
- la demande formelle d'agrément de la Cession et du Cessionnaire Envisagé ; et
- le cas échéant, le montant de la créance détenue par le Cédant à l'encontre de la Société au titre de ses éventuelles avances en compte courant d'associé.

La date de réception de la Notification de l'Associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Titres concernés, le Cédant pourra réaliser librement la Cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'**Article 12** « Agrément des cessions » ci-après.

**11.3** Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Titres faisant l'objet du projet de Cession. Ce droit de préemption est exercé par Notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la Notification ci-dessus visée. Cette Notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge précisant le nombre de Titres que chaque Associé souhaite acquérir.

**11.4** A l'expiration du délai de deux (2) mois prévus au **paragraphe 11.3** ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au **paragraphe 11.2** ci-dessus, le Président doit notifier à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, les Titres concernés sont répartis par le Président entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant est libre de réaliser la Cession au profit du Cessionnaire Envisagé mentionné dans sa Notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'**Article 12** « Agrément des cessions » ci-après.

**11.5** En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des Titres devra être réalisée dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la fin du délai de trois (3) mois fixé au **paragraphe 11.2** ci-dessus, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'Associé Cédant.

## **ARTICLE 12 AGREMENT**

**12.1** Les Titres ne peuvent être cédés à un Tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la Majorité des voix des Associés disposant du droit de vote.

**12.2** La demande d'agrément doit être expressément formulée dans la Notification conformément aux stipulations de l'**Article 11.2**.

**12.3** Le Président dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification pour convoquer une assemblée générale se prononçant sur la demande d'agrément, parallèlement à la procédure de préemption figurant à l'**Article 11**.

- 12.4** Au plus tard à l'expiration du délai de trois (3) mois fixé au **paragraphe 11.2** ci-dessus, les Associés devront s'être prononcés, par décision collective devant recueillir la Majorité, sur l'agrément de la Cession et du Cessionnaire Envisagé.
- 12.5** Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 12.6** En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans la Notification, sous réserve de l'exercice de leur droit de préemption par un ou plusieurs Associés. A défaut de préemption au terme du délai de trois (3) mois fixé au **paragraphe 11.2** ci-dessus, la Cession des Titres doit être réalisée au plus tard dans les trente (30) jours calendaires de la décision d'agrément. A défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- 12.7** En l'absence de préemption et en cas de refus d'agrément, la Société sera tenue dans un délai d'un (1) mois à compter du refus d'agrément par les Associés, d'acquiescer ou de faire acquiescer les Titres de l'Associé Cédant par un ou plusieurs Tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des Cessionnaires Envisagés est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et, le cas échéant, aux stipulations extrastatutaires, ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres par un Tiers ou par la Société est déterminé selon le prix fixé dans la Notification du projet de Cession et à défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert conformément à la procédure décrite en Annexe 1.

## **ARTICLE 13 MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

- 13.1** En cas de modification du Contrôle d'une société Associée, celle-ci doit en informer la Société et les Associés par une Notification adressée au Président et aux Associés dans un délai de trente (30) jours calendaires préalablement au changement de Contrôle. Cette Notification doit préciser la date du changement de Contrôle et toutes informations sur l'Entité Contrôlant.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société Associée dont le Contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'**Article 14** « Exclusion d'un Associé ».

- 13.2** Dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification du changement de Contrôle, la Société elle-même ou sur demande d'un Associé, peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société Associée dont le Contrôle a été modifié, telle que prévue à l'**Article 14**. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de Contrôle.

- 13.3** Les stipulations ci-dessus s'appliquent à la société Associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **ARTICLE 14 EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

### **14.1 Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Associé.

### **14.2 Exclusion facultative**

L'exclusion d'un Associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation grave des stipulations des présents statuts ou de tout accord extrastatutaire ;

- révocation d'un Associé de ses fonctions de mandataire social ;
- violation de la procédure fixée à l'Article 13 « Modification dans le contrôle d'un Associé » ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé et /ou de l'un de ses représentants légaux.

#### **14.3 Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des Associés statuant à la Majorité simple des voix des Associés disposant du droit de vote ; l'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses Actions sont prises en compte pour le calcul de la Majorité.

Les Associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Associés seront consultés à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

#### **14.4 Formalité de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- convocation de l'Associé concerné à une réunion préalable des Associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision collective des Associés relative à la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision collective des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette Notification devant également être adressée à tous les autres Associés.

#### **14.5 Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des Titres de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Titres. Si les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci sera tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler, conformément aux dispositions de l'article L.227-18 alinéa 2 du Code de commerce. Il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou de l'Associé le plus diligent, si le Président est l'Associé exclu.

#### **14.6 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Titres de l'Associé exclu.

La totalité des Titres de l'Associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours calendaires de la décision d'exclusion à toute Entité désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des Titres de l'Associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert conformément à la procédure décrite en Annexe 1.

Dans le cas où l'Associé exclu serait défaillant dans l'exécution de son obligation de céder ses Titres en application du présent article, le Président de la Société séquestrera les sommes revenant à l'Associé exclu auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et passera les écritures résultant de la Cession dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

## **ARTICLE 15 NULLITE DES CESSIONS**

Toutes les Cessions de Titres effectuées en violation des stipulations statutaires ou de tout acte extrastatutaire sont nulles.

Au surplus, une telle Cession constitue un juste motif d'exclusion.

## **ARTICLE 16 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

- 16.1** Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.
- 16.2** Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts, les droits et obligations attachés aux Actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 16.3** Les Associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 16.4** La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique.
- 16.5** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

## **ARTICLE 17 PRÉSIDENT**

- 17.1** La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « **Président** ») qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société.
- 17.2** Le Président est nommé par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.
- 17.3** La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés ayant procédé à sa désignation.
- 17.4** Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire.
- 17.5** En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective qu'à l'issue d'un préavis d'une durée d'un mois, sauf accord de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés (statuant à la majorité simple) pour accepter une durée plus courte.
- 17.6** La rémunération du Président est fixée par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

## **ARTICLE 18 POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

- 18.1** Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.
- 18.2** La Société est représentée à l'égard des Tiers par le Président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés.

Les décisions des Associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux Tiers.

- 18.3** Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 18.4** Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

## **ARTICLE 19 DIRECTEUR GÉNÉRAL**

- 19.1** Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associé ou non, portant le titre de Directeur Général et ayant les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des Tiers.
- 19.2** Le Directeur Général est nommé par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.
- 19.3** La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés ayant procédé à sa désignation.
- 19.4** Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire.
- 19.5** En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.
- 19.6** En cas de démission du Directeur Général, celle-ci ne sera effective qu'à l'issue d'un préavis d'une durée d'un mois, sauf accord de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés (statuant à la majorité simple) pour accepter une durée plus courte.
- 19.7** La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

## **ARTICLE 20 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

- 20.1** Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés ou à l'Associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
- 20.2** Les Associés statuent sur ce rapport.
- 20.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 20.4** Par dérogation aux dispositions du paragraphe 20.1, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
- 20.5** Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **ARTICLE 21 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- 21.1** L'Associé unique ou la collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.
- 21.2** Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à l'Associé unique ou la collectivité des Associés, statuant dans les conditions prévues à l'**Article 22.4** des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
- 21.3** En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.
- 21.4** Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des Associés.

## **ARTICLE 22 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

### **22.1 Compétence des Associés**

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts (en ce compris (i) le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe et (ii) toute modification visant à mettre les statuts de la Société en conformité avec la loi et les règlements qui lui sont applicables, pouvoirs partagés avec le Président) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;
- (ii) la nomination et la révocation du Président dans les conditions de l'**Article 17** ;
- (iii) la désignation du ou des Commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- (iv) la nomination et la révocation de tout Directeur Général dans les conditions de l'**Article 19** ;
- (v) la distribution de dividendes, réserves ou primes ;
- (vi) l'agrément des Cessions de Titres ;
- (vii) l'exclusion d'un Associé et suspension de ses droits de vote ;
- (viii) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (ix) toute fusion ou scission de la Société ;
- (x) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;
- (xi) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (xii) toute stipulation d'avantages particuliers ;
- (xiii) tout changement de nationalité de la Société.

## **22.2 Convocation des Associés**

En cas de pluralité d'Associés, les Associés sont consultés à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions de sa propre initiative.

## **22.3 Décisions en cas de pluralité d'Associés**

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Tous moyens de communication (vidéo, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toute décision des Associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

### **22.3.1 Consultation en assemblée**

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens écrits huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour et le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des Associés sont mis à disposition des Associés au siège de la Société. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation ait été respecté si (i) tous les Associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) tous les Associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

L'auteur de la consultation peut consulter les Associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visio-conférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

### **22.3.2 Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'Associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les Associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel Associé au cours de la vie sociale.

Les Associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque Associé à la consultation.

### **22.3.3 Décisions établies par un acte**

Les Associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signés par l'ensemble des Associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

### **22.4 Majorité nécessaire à la prise de décisions collectives**

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives sont valablement prises, selon les modalités prévues à l'Article 22.3 ci-avant, à la Majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis.

### **22.5 Décisions en cas d'Associé unique**

Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'Associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un Tiers.

### **22.6 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions collectives des Associés ou de l'Associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président ou l'Associé unique. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

### **22.7 Droit de communication et d'information**

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés ou à l'Associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'Associé unique ou les Associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des Commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

## **ARTICLE 24 AFFECTATION DES RÉSULTATS**

**24.1** Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

**24.2** Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

**24.3** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

**24.4** La collectivité des Associés ou l'Associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les Associés dans les conditions ci-après.

- 24.5** En outre, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués, dans les conditions stipulées à l'**Article 16** des présents statuts. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuible de l'exercice.
- 24.6** Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 24.7** Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- 24.8** La collectivité des Associés ou l'Associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions de la Société.

## **ARTICLE 25 DISSOLUTION – LIQUIDATION**

- 25.1** La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.
- 25.2** Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.

## **ARTICLE 26 CONTESTATIONS**

- 26.1** Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

## ANNEXE 1

### EXPERTISE

Dans les hypothèses où le recours à l'expertise est nécessaire, le prix de cession des Titres ou leur valeur en numéraire seront déterminés par un expert indépendant, disposant d'une expérience reconnue en matière d'évaluation d'entreprise notamment dans le secteur d'activités de la Société et, désigné d'un commun accord entre les Associés concernés. Cet expert agira en qualité de tiers évaluateur conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil (le « **Tiers Evalueur** »).

A défaut d'accord entre les Associés concernés sur l'identité du Tiers Evalueur, le Tiers Evalueur sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux statuant en la forme des référés, saisi par la Partie concernée la plus diligente, lequel désignera le Tiers Evalueur parmi des sociétés ou des personnes réunissant les compétences et conditions visées au paragraphe ci-avant.

Les Associés demanderont au Tiers Evalueur, dans le cadre de sa mission :

- (i) de respecter, pour les besoins de son évaluation, les stipulations des statuts de la Société et de tout acte extrastatutaire qui leur sont applicables ;
- (ii) d'avoir accès à tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et de pouvoir s'entretenir avec les équipes de direction de la Société, les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts à cet effet ; et
- (iii) de communiquer aux parties (i), dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant sa nomination un projet de rapport que les parties pourront commenter pendant un délai de cinq (5) jours ouvrés, et (ii), au plus tard, dans les trente (30) jours ouvrés suivant sa nomination, un rapport final indiquant son évaluation des Titres.

Le Tiers Evalueur notifiera le résultat de ses travaux d'évaluation aux parties concernées et au Président de la Société dès qu'il aura établi son rapport final.

Dans l'hypothèse où, le Tiers Evalueur serait dans l'incapacité avérée, pour quelque raison que ce soit, de communiquer aux parties concernées un rapport indiquant son évaluation de la Société et des Titres, ce Tiers Evalueur sera *de facto* déchargé de sa mission, et un nouveau Tiers Evalueur pourra être désigné dans les conditions prévues au présent article.

Toute communication entre le Tiers Evalueur d'une part, et les parties d'autre part, durant la procédure d'évaluation, devra être strictement contradictoire et chacune des parties aura la faculté d'être entendue.

Sauf fraude ou erreur manifeste, la décision du Tiers Evalueur sera définitive et sans recours et s'imposera aux parties, qui ne pourront engager la responsabilité du Tiers Evalueur au titre de l'exécution de sa mission.

Les parties s'engagent à signer toute lettre de mission qui serait raisonnablement requise par le Tiers Evalueur aux fins de réalisation de sa mission dans les conditions décrites dans la présente annexe. Les frais et honoraires du Tiers Evalueur seront supportés par les parties concernées à parts égales.